



DECLARATION
DU ROY,

*QUI AUGMENTE DANS LE ROYAUME
le prix de toutes les especes d'Or & d'Argent,
à commencer du jour de la publication.*

Donnée à Fontainebleau le 27. Septembre 1701.

Registrée en la Cour des Monoyes.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous avons esté informé que plusieurs Particuliers depuis nostre Edit du present mois, par lequel nous avons ordonné l'augmentation des especes d'Or & d'Argent; sçavoir les Louis d'Or à treize livres lorsqu'ils seroient reformez, les doubles & demis à proportion; les Ecus à trois livres dix sols, & les diminutions à proportion; se seroient persuadez que cette premiere augmentation seroit suivie dans peu d'une autre, & l'auroient répandu dans le Public: de maniere que ceux qui ont de l'argent, dans l'esperance de faire dans la suite un profit plus considerable, auroient pris la resolution de le garder: ce qui seroit un tres-grand préjudice

au Commerce, s'il n'y estoit pourvû, en augmentant dès à present les Especes sur un pied à ne leur point donner lieu d'esperer une nouvelle augmentation qui ne pourroit se faire qu'au grand préjudice de nos Sujets. A CES CAUSES, après nous estre fait représenter nostre Edit du present mois de Septembre, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit & déclaré, difons & declérons, voulons & nous plaît, que les nouvelles Especes d'Or & d'Argent à nos Coins & Armes qui seront fabriquées ou reformées en nos Hostels des Monoyes, en execution de nostre Edit du present mois & de nostre Declaration du 8. Juin 1700. aux titre, poids & remedes portez par ledit Edit & par ladite Declaration, ayent cours à compter du jour de la publication de nostre presente Declaration dans nostre Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de nostre obeissance ; sçavoir les Louis d'Or pour quatorze livres la piece, au lieu de treize livres portez par ledit Edit, les doubles & demis à proportion ; les Louis d'Argent ou Ecus pour trois livres seize sols, au lieu de trois livres dix sols portez par le même Edit, les demis, quarts & douzièmes à proportion ; les Pieces de quatre sols de France pour quatre sols, au lieu de 3. s. 9. d. les Pieces de quatre livres de Flandre, pour quatre livres seize sols ; & que les anciennes Especes fabriquées ou reformées en execution de la Declaration du trente & un Mars 1640. & des Edits des mois de Septembre 1641. Decembre 1689. & 1690. & Septembre 1693. qui n'auront pas esté reformées en execution de nostredit Edit du present mois de Septembre, ayent cours dans le Commerce jusqu'au dernier Oôtobre prochain seulement ; sçavoir les Louis d'Or pour treize livres au lieu de douze livres dix sols, les doubles & demis à proportion ; les Louis d'Argent ou Ecus pour trois livres dix sols six deniers, au lieu de trois livres sept sols six deniers, & les diminutions à proportion ; les Pieces de quatre livres de Flandre pour quatre livres dix sols six deniers, au lieu de quatre livres sept sols six deniers, & leurs diminutions à proportion ; les Pistoles d'Espagne de poids pour treize livres ; les Leopolds de Loraine d'Or & d'Argent de poids, sur le même pied des anciens Louis d'Or & d'Argent ; les Reaux d'Espagne de poids, à la reserve de ceux au Chapellet, pour trois livres neuf sols six deniers ; & que le Marc d'Or fin, ou de vingt-quatre Karats, demeure fixé à cinq cens quatorze livres un sol dix deniers, au lieu de quatre cens quatre-

vingt quatorze livres six sols quatre deniers ; & le Marc d'Argent fin ou de douze deniers , à trente-quatre livres cinq sols neuf deniers , au lieu de trente-deux livres seize sols sept deniers ; & le Marc des Louis d'Or legers de plus d'un grain , à quatre cens soixante-onze livres cinq sols , revenant à treize livres la piece droite de poids. **ET A L'EGARD** de nostre Province d'Alsace , Voulons que lesdites Especies fabriquées ou reformées en execution de nostredit Edit du present mois , & de nostredite Declaration du huit Juin mil sept cent , y ayent cours ; sçavoir , les Louis d'Or pour quinze livres dix sols , au lieu de quatorze livres douze sols portez par ledit Edit , les doubles & demis à proportion ; les Louis d'Argent ou Ecus pour quatre livres quatre sols , au lieu de trois livres dix-huit sols huit deniers , les demis , quarts & douzièmes à proportion ; les Pieces de quatre sols de France , sur le pied ordinaire de quatre sols six den. les Pieces de trente sols de Strasbourg , pour trente-sept sols au lieu de trente-quatre sols six deniers : que pendant le reste du present mois , & jusques audit jour dernier Octobre prochain , les anciennes Especies ayent cours dans ladite Province d'Alsace ; sçavoir les Louis d'Or pour quatorze l. dix sols au lieu de quatorze liv. un sol , les doubles & demis à proportion ; les Louis blancs ou Ecus pour 3. liv. 18 sols 7. d. au lieu de trois liv. 15. s. 11. d. les Pieces de trente sols de Strasbourg , pour trente-quatre sols six deniers au lieu de trente-trois sols trois deniers ; les Leopols d'Or & d'Argent de Lorraine , & les Pistoles d'Espagne de poids , sur le même pied des anciens Louis d'Or & d'Argent ; les Reaux d'Espagne de poids , à la reserve de ceux au Chapelet , pour trois liv. 17. s. 6. d. & que le Marc d'Or & d'Argent fin demeure fixé dans nostredite Province d'Alsace ; sçavoir , le Marc d'Or à cinq cens soixante-treize livres huit sols trois den. au lieu de cinq cens cinquante-cinq livres douze sols trois deniers ; le Marc d'Argent fin à trente-huit livres quatre sols cinq deniers , au lieu de trente-six livres dix-huit sols cinq deniers ; & le Marc des Louis d'Or legers de plus d'un grain , à cinq cens vingt-cinq livres douze sols six deniers , revenant à quatorze livres dix sols la piece de poids. **VOULONS** que jusques & compris le dernier jour de Decembre prochain , lesdites anciennes Especies soient reçûes sur le même pied de leur exposition dans le Commerce , en nostre Tresor Royal , en nos Revenus Casuels , dans les Recettes generales de nos Finances , Recettes particulieres des Tailles , Recettes de nos

Domaines & Bois , Bureaux de nos Fermes des Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aides & Entrées, & generalement dans toutes nos Recettes generales & particulieres qui se font à nostre profit, même par les Changeurs établis par nos ordres dans les Villes du Royaume, par les Collecteurs de la Taille & du Sel, & par les Huissiers ou Sergens Porteurs des Contraintes ou Quittances des Receveurs ou Commis à la Recette de nos deniers. VOULONS aussi au surplus que nostredit Edit du present mois, & l'Arrest de nostre Conseil du 19. du même mois, soient executez selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & executer selon leur forme & teneur, non obstant tous Edits, Declarations, Arrests, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons derogé & dérogeons par ces Presentes; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit ajoutée comme à l'Original : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Fontainebleau le vingtseptième jour de Septembre l'an de grace mil sept cent un, & de nostre Regne le cinquante-neuvième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Leu, publié & registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur. A Paris le 30. Septembre mil sept cent un. Signé, GALLOYS.